Trois procès à cadavre devant le Conseil souverain du Québec (1687-1708) Un exemple d'application de l'ordonnance de 1670 dans les colonies

Serge Dauchy

▶ **To cite this version:**

Serge Dauchy. Trois procès à cadavre devant le Conseil souverain du Québec (1687-1708) Un exemple d'application de l'ordonnance de 1670 dans les colonies. Serge Dauchy; Véronique Demars-Sion. Juges et criminels, l'Espace Juridique, pp.37-49, 2000, 2-908510-29-4. halshs-01133366

HAL Id: halshs-01133366
https://shs.hal.science/halshs-01133366

Submitted on 19 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Trois procès à cadavre devant le Conseil souverain du Québec (1687-1708)

Un exemple d'application de l'ordonnance de 1670 dans les colonies

Serge DAUCHY*

«Les lois sont furieuses en Europe, contre ceux qui se tuent eux-mêmes. On les fait mourir, pour ainsi dire, une seconde fois ; ils sont traînés indignement par les rues, on les note d'infamie, on confisque leurs biens»[1]. La répression pénale du suicide et davantage encore les procès à cadavre ont été critiqués dès la fin de l'Ancien Régime par les tenants des Lumières et on y puisera plus tard, comme dans les procès aux animaux, des arguments pour taxer l'ancien droit pénal, en bloc et sans nuances, de cruel, d'irrationnel et d'inhumain[2]. Mais au-delà de l'aspect anecdotique de ce qu'on a parfois qualifié, avec un certain dédain, de «simples curiosités macabres», l'étude des procès à cadavre se révèle à plus d'un titre riche d'enseignements.

Ils touchent d'abord aux rapports anthropologiques étroits entre le crime et le sacré. Comme le souligne J.-M. Carbasse, la peine présente souvent un aspect sacrificiel en raison du caractère religieux de certains délits et crimes qui, en heurtant la bienveillance de Dieu, lèsent la communauté des hommes[3]. Dans ces circonstances, le procès en forme fait au cadavre d'un mort procède du rite purificateur nécessaire à effacer la souillure d'un crime particulièrement atroce. Ces causes ne sont pas pour autant prétexte à de simples parodies de justice. L'ordonnance criminelle de 1670 prescrit au contraire des règles de procédure rigoureuses : elles doivent garantir les droits de la défense et imposent, comme pour les vivants, que toute sentence portant peine corporelle soit confirmée par une cour souveraine. On ne condamne pas à la légère un mort, d'autant plus que toute condamnation entraîne des sanctions spirituelles, la privation d'une sépulture ecclésiastique, mais aussi une peine patrimoniale qui frappe l'ensemble de la famille du condamné.

En étudiant la question des procès aux cadavres à travers la pratique du Conseil souverain du Québec, on mesurera en outre la réception et l'application concrète de

---

* Cette étude a pu être réalisée grâce à une mission de recherche effectuée au Québec dans le cadre d'un projet du G.I.P. «Mission de recherche Droit et Justice» dirigé par le professeur B. Durand portant sur «La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale».

1 MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, éd. A. ADAM, Genève, 1965, pp. 196-198, lettre LXXVI, «Usbek à son ami Ibben, à Smirne».

2 On verra à ce sujet les conclusions nuancées formulées par A. LAINGUI, *Histoire du droit pénal*, 2e éd., Paris, 1985 (Que sais-je ?), surtout en ce qui concerne la supposée humanité de la procédure anglaise eu égard aux lois continentales.

3 J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990 (Collection droit fondamental), pp. 13-14.

l'ordonnance de 1670 en Nouvelle-France et on pourra ainsi se forger une idée — du moins partielle — du fonctionnement de la justice dans une colonie à la fin du XVII^e^ et au début du XVIII^e^ siècle. Cette réflexion, nous la dédions à Renée Martinage dont on connaît l'intérêt pour l'histoire du droit pénal, et qui entretient en outre des liens affectifs avec la Belle Province.

1. Pourquoi poursuivre le cadavre ou la mémoire d'un défunt ?

Le principe général, reconnu par l'ancien droit pénal, selon lequel le crime s'éteint par la mort du coupable — *per mortem extinguitur omne crimen* — connaissait sous l'Ancien Régime quelques exceptions. Certains criminels, en raison de l'«énormité» de leur crime, se devaient d'être «accusés et condamnés après leur mort et la punition exécutée sur le cadavre et contre leur mémoire». Le procès au cadavre du mort ou, à défaut, à sa mémoire est prévu dans quatre cas précis énoncés dans le titre XXII de l'ordonnance criminelle de 1670 consacré à «la manière de faire le procès au cadavre ou à la mémoire d'un défunt». Il s'agit du crime de lèse-majesté divine ou humaine, du duel, de la rébellion à justice avec force ouverte et enfin du suicide, qualifié dans les textes anciens d'homicide volontaire de soi-même[4].

Pour les jurisconsultes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les procès aux cadavres s'inscrivent dans le système pénal de l'époque qui met en avant le principe de l'enseignement moral et de l'avertissement dissuasif. Quant aux peines, qui poursuivent un rôle d'exemplarité, elles doivent nécessairement être sévères et spectaculaires. Cette vision pénale est exprimée par Philippe Bornier qui juge «absolument nécessaire pour l'intérêt public de faire un exemple contre les morts, pour les survivans et pour ceux qui n'ont pas délinqué, afin que la poursuite et l'exécution qu'on fait contre les cadavres et la mémoire des défunts, qui ne sont pas capables de sentiments, serve d'exemple à ceux qui en ont encore»[5]. Guy du Rousseaud de la Combe défend également cette opinion

[4] On retrouve la notion d'«homicide de soi-même» pour qualifier le suicide, entre autres, chez Philippe de Beaumanoir. Cf. *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, t. I, Paris, 1899, § 837 : «Encore sont il dui cas de crime : li premiers cas si est d'autrui empoisoner et li secons cas si est d'estre homicides de lui meismes, si comme de celui qui se tue a escient».

[5] Ph. BORNIER, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, t. II, Paris, 1744, tit. XXII, p. 323.

lorsqu'il affirme qu'en usant de tant de rigueur contre le mort «les vivants sont épouvantés, tremblent et craignent»[6].

Parmi les crimes qui ne s'éteignent pas par la mort du coupable, les auteurs mentionnent en premier lieu le crime de lèse-majesté divine et humaine et, ainsi que le précise G. Rousseaud de la Combe, tant au premier qu'au second chef[7]. Ce crime étant considéré comme «le plus affreux qui se puisse commettre», il fut réprimé par un châtiment particulièrement atroce[8]. Tout au long du moyen âge et de l'Ancien Régime, la notion de lèse-majesté recouvrira des domaines sans cesse plus larges et c'est précisément par l'extension des dispositions à l'origine restrictives du Digeste (D. 48.2.20), opérée successivement par la jurisprudence et la législation, que de nouveaux crimes feront également l'objet d'un procès au cadavre ou à la mémoire d'un mort. C'est vrai d'abord en ce qui concerne les coupables de rébellion à la justice avec force ouverte «dans la rencontre de laquelle le mort a été tué», puisque dès le XIV^{e} siècle les atteintes à la personne des officiers royaux furent poursuivies comme crimes de lèse-majesté[9]. C'est également le cas pour le duel qui sera d'ailleurs formellement mis au rang des crimes de lèse-majesté par l'ordonnance de 1679[10].

Le suicide, question à laquelle les jurisconsultes pénalistes consacrent tous de longues digressions, relève quant à lui des crimes de lèse-majesté divine[11]. Le droit romain classique ne punissait pas le suicide sauf s'il avait été commis en vue de frauder

---

[6] G. DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'août 1670 & les Edits, déclarations du roi, arrêts et réglemens intervenus jusqu'à présent*, Paris, 1753, chap. XXI, p. 413.

[7] G. DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *op. cit*., p. 413. Sur la distinction entre les crimes de lèse-majesté au premier et au second chef, on consultera J.-M. CARBASSE, *op. cit*., pp. 254-256.

[8] J.-M. CARBASSE, *op. cit*., p. 256 énumère les huit éléments de la peine du régicide qui, faisant exception au principe de la personnalité des peines, englobait toute la famille du coupable.

[9] Se référant aux *Questiones* de Jean Le Coq, Y. BONGERT, *Cours d'histoire du droit pénal. Le droit pénal français médiéval de la seconde moitié du XIII^{e} siècle à l'ordonnance de 1493*, Paris, 1973 (Les cours de droit), p. 144 note que l'extension de la notion de lèse-majesté — de l'attentat contre le roi lui-même à l'atteinte à la personne d'un officier royal — fut inspirée aux juristes de la fin du XIV^{e} siècle par le droit romain. Voir M. BOULET, *Questiones Johannes Galli*, Paris, 1944, quaestio 295 (pp. 363-364) : «... Et ad ce fut condamné comme criminem de lese majesté, *quia domini parlamenti, maxime exercendo suum officium sunt pars corporis regis, l. quisquis C. ad l. Juliam majes*. (C. 9, 8, 5).

[10] J. IMBERT, *La pratique iudiciaire tant civille que criminelle receue et observée par tout le Royaume*, Paris, 1604, p. 792 note qu'en vertu d'une ordonnance de Charles V il fut déjà «enjoinct par ladicte cour [de Parlement] à tous gouverneurs des provinces, baillifs, seneschaux, prevosts des marechaux, vi-baillifs et vi-seneschaux et autres officiers empescher lesdits duels et aux substituts dudit procureur general esdicts bailliages et seneschaussees faire diligence qu'il soit procedé à leur requeste contre eux comme criminels de leze Majesté».

[11] Citons à ce propos R. MARTINAGE, *Histoire du droit pénal en Europe*, Paris, 1998 (Que sais-je ?), p. 11 : «Puisque Dieu seul a donné la vie, seul Il peut la reprendre, c'est pourquoi le suicide constitue un crime de lèse-majesté divine puni de peines infamantes infligées au cadavre...».

le fisc ou dans l'intention d'échapper à une condamnation[12]. Mais contrairement à l'éthique stoïcienne qui y voyait un acte positif de liberté, la doctrine chrétienne va condamner dès le IVe siècle le suicide. Dieu seul étant maître de la vie humaine, tout suicidé doit logiquement être exclu de la communauté des Chrétiens, une exclusion symbolisée par la privation d'une sépulture ecclésiastique. A partir du XIIIe siècle, la justice laïque va intenter de véritables procès aux cadavres, appliquant donc au suicidé les dispositions du droit savant relatives au crime de lèse-majesté[13]. Ainsi, la très ancienne coutume de Bretagne sanctionne l'homicide de soi-même par la pendaison après traînée sur la claie[14]. Le suicide est de ce fait assimilé au meurtre, terme réservé dans l'ancien droit aux seuls homicides prémédités. Outre ces marques d'infamie infligées à la dépouille du suicidé, les coutumes prévoient également la confiscation des biens, accessoire habituel de la peine de mort. Une telle condamnation ne peut toutefois être prononcée qu'au terme d'une procédure en bonne et due forme — détaillée et régularisée par l'ordonnance de 1670 — qui doit avant tout déterminer si le prévenu s'est bien volontairement et en pleine conscience donné la mort[15]. La démence et, dans une certaine mesure, la maladie — désignée sous le terme générique de «fièvre maligne» — constituent en effet des causes d'exonération disculpant l'accusé. Seul l'homicide «réfléchi» de soi-même est punissable ainsi que le rappelle Guyot[16].

L'intérêt des auteurs anciens pour le suicide s'explique essentiellement par deux raisons. Tout d'abord, les procès menés sous l'Ancien Régime contre les cadavres sont dans leur très grande majorité fondés sur cette inculpation. Ainsi, les vingt procédures intentées devant les juridictions bretonnes au XVIIIe siècle concernent toutes, sans

---

[12] A. WACKE, «Der Selbstmord in römischen Recht und in der Rechtsentwicklung», dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Romanistische Abteilung*, t. 97, 1980, pp. 54-60.

[13] Sur le suicide au moyen âge et sa répression, on verra R. VANDER MADE, «Une page de l'histoire du droit criminel. La répression du suicide», dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, t. 29, 1948, pp. 22-51 ; J.C. SMITT, «Le suicide au moyen âge», dans *Annales (E.S.C.)*, t. 31, 1976, pp. 3-28 ; J.-M. CARBASSE, *op. cit*., pp. 262-263 ; J. MONBALLYU, «De afstraffing van zelfmoord in de zuidelijke Nederlanden op het einde van de 18e eeuw», dans L. VANDEKERCKHOVE, J. MONBALLYU et G. VAN ROERMUND, *Van straffen gesproken. Woord en wederwoord*, Louvain, 1998 (Cahiers van het Instituut Recht en samenleving), pp. 20 e.s.

[14] M. PLANIOL éd., *La très ancienne coutume de Bretagne*, Rennes, 1896, p. 278, chap. 296 : «quar aussi advient-ilde homme ou de famme, quant le deable se met en eulx et se occient à leur escient et puis doivent-ils estre panduz et trainés comme mutriers». Voir également [A.] D[UBOIS], «Des peines contre le suicide en Flandre sous l'ancienne jurisprudence», dans *La Belgique judiciaire*, t. XVIII, 1860, p. 1166.

[15] Pour Jean Le Coq déjà, le suicide est assimilé à un meurtre (qu. 292), à moins qu'on ne puisse prouver la folie du coupable (qu. 240). Cf. M. BOULET, *op. cit.*, p. LXXXVII et Y. BONGERT, *op. cit.*, pp. 161-163.

[16] GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 2, Paris, 1784, v° «cadavre», pp. 593-596.

exception, des suicides[17]. Il est, d'une part, plus fréquent de poursuivre des vivants pour crimes de lèse-majesté et de duel et, d'autre part, les accusations pour rébellion à justice avec force ouverte relèvent dans la plupart des cas de la compétence de la juridiction des prévôts des maréchaux. Mais l'intérêt pour le suicide est surtout le fait des controverses que suscita, à partir du milieu du XVIII^{e} siècle, sa répression pénale. Les philosophes des Lumières, horrifiés par la cruauté des peines prononcées à l'encontre du cadavre des suicidés et peu convaincus de leur rôle dissuasif, s'opposèrent à l'intervention du bras séculier en matière de suicide[18]. Leur démarche procédait avant tout d'une volonté d'affirmer la séparation des domaines relevant de l'Eglise et de l'Etat. Comment dès lors cautionner une intervention de l'autorité publique qui ne vise autre chose que la réalisation d'objectifs ecclésiastiques ? Beccaria, par exemple, rejetait l'opinion selon laquelle le suicide devait être considéré comme un crime contre l'humanité. Toutefois, il ne contestait pas que l'homicide de soi-même constituait un crime contre Dieu[19]. Ces idées conduiront plus tard certains «pénalistes éclairés» comme Robespierre, Brissot de Warville ou Pastoret à réclamer une dépénalisation, allant même parfois jusqu'à revendiquer le droit au suicide[20]. Dans les Pays-Bas, les travaux réalisés à la demande du pouvoir central par Goswin de Fierlant[21], président du Grand Conseil de Malines de 1770 à 1782, conduiront même en 1782 à la dépénalisation du suicide, sauf si le suicidé s'était rendu coupable d'un crime particulièrement atroce comme un infanticide.

---

17 M. LORCY, *Les procès à cadavres d'après la jurisprudence criminelle bretonne au XVIII^{e} siècle*, Mémoire de D.E.S., Rennes, 1971. Voir à ce sujet également J. BREGEAULT, «Les procès contre les cadavres dans l'ancien droit», dans *Revue historique de Droit français et étranger*, 1879, p. 619 et s.

18 Voir, par exemple, VOLTAIRE, «Commentaire sur le livre des délits et des peines», dans M. BEUCHOT éd., *Oeuvres de Voltaire*, t. XLII, Paris, 1831, p. 464 : «Malgré cette loi humaine de nos maîtres [la loi de Marc-Antonin], nous traînons encore sur la claie, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement ; nous rendons sa mémoire infame ; nous déshonorons sa famille autant qu'il est en nous ; nous punissons le fils d'avoir perdu son père et la veuve d'être privée de son mari. On confisque même le bien du mort, ce ui est en effet ravir le patrimoine des vivants auxquels il appartient».

19 C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, trad. de M. Chevallier, Genève,1965 [réimp. Paris, 1991], § XXXII, p. 147-151.

20 De nombreux auteurs éclairés, principalement en Allemagne, continuèrent néanmoins à défendre vigoureusement la répression pénale du suicide. C'est, par exemple, le cas de Puffendorf, Thomasius et Wolff. Cf. O. BERNSTEIN, *Die Bestrafung des Selbstmords und ihr Ende*, Breslau, 1907 (Strafrechtliche Abhandlungen).

21 G. DE FIERLANT, *Premières idées sur la réformation des loix criminelles*, manuscrit conservé aux Archives générales du Royaume à Bruxelles (2119-2120). La réflexion de Fierlant a été influencée par des travaux philosophiques — surtout Montesquieu, Voltaire et Beccaria — comme l'a démontré W. BOSCH, «Beccaria et Voltaire chez Goswin de Fierlant et quelques autres juristes belges et néerlandais», dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. XXIX, 1961, pp. 1-21, mais également par les études juridiques de Servan et de Roussel de Berardierre.

2. L'application concrète du titre XXII de l'ordonnance criminelle par le Conseil souverain du Québec

Après l'échec de la Compagnie des Cent-Associés, Colbert plaça la Nouvelle-France directement sous administration royale et décida de pourvoir la colonie de véritables institutions étatiques. Par l'édit du 30 avril 1663 fut créé le Conseil souverain de la Nouvelle-France, juridiction d'appel à laquelle furent également attribuées de larges compétences en matière d'administration, de commerce et de police. Toutefois, à peine un an plus tard, l'administration du Canada fut à nouveau confiée à une société commerciale, la Compagnie des Indes occidentales, qui se voyait de ce fait également conférer l'ensemble des prérogatives judiciaires. Le fonctionnement du Conseil souverain, pourtant placé sous le contrôle conjoint du gouverneur et de l'intendant, s'en trouvera paralysé pendant quelques années. Ce n'est finalement qu'à partir de 1674, avec la reprise en main définitive de la colonie par le roi, que la rationalisation et la centralisation de la justice seront réalisées. Les prévôtés de Québec, Montréal et Trois-Rivières, compétentes pour juger au civil comme au criminel les causes de leur «gouvernement», connaîtront également des appels interjetés des jugements rendus par les juridictions seigneuriales, qui virent progressivement supprimés leurs anciens droits de haute justice concédés par les compagnies commerciales. Quant aux décisions des trois prévôts, elles pouvaient être contestées en appel devant le Conseil souverain[22].

La justice étant devenue l'apanage de juges nommés et contrôlés par la monarchie, les grandes ordonnances de la seconde moitié du XVII^{e} siècle vont tout naturellement trouver application au Québec[23]. L'ordonnance civile de 1667 — la seule des grandes ordonnances qui fera l'objet de remontrances, formulées par le Conseil souverain dans un souci d'adapter au mieux les nouvelles règles de la procédure civile aux réalités de la colonie nord-américaine — sera officiellement enregistrée en 1678.

---

[22] Sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-France, outre les travaux déjà anciens de P.B. MIGNAULT, «L'administration de la justice sous la domination française», dans *Revue Canadienne*, t. 16, 1879, pp. 105-119 et d'E. LAREAU, «La justice criminelle sous la domination française», dans *Ibidem*, t. 30, 1883, pp. 65 sq., on verra G. LANCTOT, *L'administration de la Nouvelle-France*, Montréal, 1971 ; P.-E. AUDET, *Les officiers de justice des origines de la colonie à nos jours, Montréal*, 1986 ; M. TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle France*, t. II, Montréal, 1983, pp. 253 et s. et, plus particulièrement au sujet de l'histoire du Conseil souverain, R. DUBOIS CAHALL, *The sovereign Council of New France. A study in Canadian constitutional history*, New York, 1915 et J. DELALANDE, *Le Conseil souverain de la Nouvelle France*, Québec, 1927.

[23] H. BRUN, *L'enregistrement des ordonnances royales au Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Mémoire de D.E.S., Paris, 1965.

Quant à l'ordonnance criminelle de 1670, dont les dispositions étaient applicables telles quelles dans la lointaine colonie à l'exception de l'art. 12 du titre premier sur les prévôts des maréchaux[24], elle semble avoir été observée en Nouvelle-France dès sa promulgation.

On peut en vérifier l'application rigoureuse dans les registres du Conseil souverain, entre autres à partir de l'étude des procès qui ont été faits aux cadavres. Entre 1663 et 1716, trois procédures ont été engagées contre des cadavres devant le Conseil souverain de la Nouvelle France[25], qui prendra en 1705 le nom de Conseil supérieur du Québec. Si cet échantillon paraît quantitativement limité, son intérêt qualitatif doit être souligné : deux causes sont fondées sur une inculpation de suicide, la troisième faisant suite à un combat en duel.

C'est en 1687 que le Conseil souverain du Québec fut confronté pour la première fois à un procès à cadavre suite à l'appel interjeté par Jean Clouet et sa femme Marie Lefebvre, en leur nom et celui de Marie Chastaignes, d'une condamnation prononcée le 26 septembre par le sénéchal de Beauport contre le cadavre de Jean Lefebvre[26]. Convaincu de suicide, le cadavre de Jean Lefebvre devait être traîné sur une claie d'un bout à l'autre du bourg où il habitait, et cela à deux reprises, puis pendu par les pieds à une potence dressée devant la grange où il avait été trouvé mort ; le corps y demeurerait exposé quatre hivers durant. Il fut en outre décidé que les biens du suicidé seraient confisqués au profit du seigneur du lieu, sauf à en déduire préalablement les frais de justice ainsi qu'une somme de cinq cents livres qui serait remise à l'Eglise. Enfin, Marie Chastaignes, veuve du défunt, avait été déclarée déchue de sa part des meubles par décision du sénéchal et, ayant été soupçonnée d'avoir tenté d'en soustraire une partie à la confiscation, elle avait aussi été condamnée à une amende de vingt livres. Cette peine

---

[24] Un édit de juin 1679 adressé à l'intendant Bégon stipula que le prévôt des maréchaux au Canada n'aurait pas de tribunal propre mais jugerait avec le Conseil souverain les affaires de sa compétence.

[25] Notre étude porte sur la période pour laquelle nous possédons une édition exhaustive des décisions de la cour souveraine du Québec : *Jugements et délibération du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, 1885-1891. Les actes relatifs à ces trois procédures se trouvent aux t. III, pp. 183, 187-188, 192-193 et 212 ; t. IV, pp. 143-145, 158-159, 263-264 et 266-267 et t. V, pp. 801-804 et 818-819. Notons toutefois qu'il ne s'agit pas là des seuls procès faits à des cadavres en Nouvelle-France. A. LACHANCE, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : tribunaux et officiers*, Québec, 1978 (Les Cahiers d'Histoire de l'Université Laval, n° 22), pp. 99-100, signale trois procès à cadavre menés pour suicide devant le prévôt de Québec entre 1712 et 1748.

[26] Les principales archives judiciaires de cette affaire, pourvues d'une introduction anecdotique et romancée et d'une généalogie des protagonistes, ont été éditées par A. QUESNEL, *Procès de Pierre Lefebvre dit Ladouceur accusé de suicide*, Vanier (Ontario), 1977.

particulièrement lourde, mais dans ses grandes lignes parfaitement conforme au droit[27], avait été prononcée à l'issue d'un procès qui s'était déroulé dans la plus grande confusion devant la justice seigneurial de Beauport. Le 19 septembre, Jean Clouet, agissant en qualité de curateur, s'en était d'ailleurs plaint au prévôt de Québec[28]. Il dénonçait dans sa supplique «le peu de connoissance qu'ils [le sénéchal Michel Pillion et le procureur fiscal] ont du genre de mort dont Pierre Lefebvre s'est détruit», accusant même le sénéchal «que depuis quatre ou cinq jours, il a toujours esté yvre et hors d'estat de pouvoir juger». Quant au greffier, «il est obligé par son ignorance de prendre des escrivains qui sont eux aussi peu seures» et, au mépris des dispositions des ordonnances et de toutes les règles de déontologie, il prend la liberté de montrer les pièces de procédure à toute personne curieuse de connaître les dessous de l'affaire. Pour toutes ces raisons, qui faisaient inutilement traîner la procédure en longueur et l'empêchaient donc «d'agir aux affaires de son ménage», Jean Clouet demandait le dessaisissement du sénéchal de Beauport. Après avis du procureur du roi, le prévôt avait enjoint au sénéchal de Beauport de rendre sa décision dans les trois jours et d'en déposer la minute au greffe de la prévôté, faute de quoi des poursuites seraient entreprises à l'encontre des juges seigneuriaux négligents.

En appel devant le Conseil souverain, Jean Clouet avait d'abord demandé et obtenu que trois conseillers et même le procureur général et le greffier en chef se «déportent de la connaissance de la cause» en raison des liens qui les unissaient au seigneur de Beauport au profit duquel avait été prononcée la confiscation des biens du condamné. La cour s'était ensuite prononcée au fond, après avoir entendu les témoins et examiné le rapport du conseiller de Peiras, désigné comme commissaire. La sentence du sénéchal de Beauport fut mise à néant et on autorisa l'enterrement du corps de Jean Lefebvre en terre sainte ; il fut en outre ordonné de restituer les sommes provenant de la vente publique des biens du condamné déposées au greffe de la sénéchaussée.

En 1698, le Conseil souverain instruit «extraordinairement» le procès contre le cadavre d'un sergent royal nommé Henry Begard, dit Lafleur. Le 7 janvier, Lafleur avait été trouvé mort sur le chemin menant à l'hôpital général de la ville de Québec. L'intendant et le procureur général, qui s'étaient immédiatement transportés sur les lieux

---

[27] Cette peine apparaît comme plus sévère que celles qui sont ordinairement prononcées. Le sénéchal avait en effet ordonné que le cadavre reste pendu à la potence «pendant quatre hivers» alors qu'il est généralement jeté à la voirie après avoir été pendu vingt-quatre heures et les juges réduisaient même parfois la pendaison à quelques heures. Cf. M. LORCY, *op. cit*., p. 138 et s.

[28] Archives nationales du Québec [à Sainte-Foy], Registres de la prévôté de Québec, vol. 23 [dit petit criminel, 1687-1693], f° 1ᵛ-2, 19 septembre 1687.

du crime, soupçonnèrent la victime d'avoir succombé lors d'un duel : c'est du moins ce que le premier examen du cadavre, transpercé d'un coup d'épée, ainsi que les traces relevées sur les lieux semblaient indiquer. Le chirurgien Gervais Baudouin étant parvenu aux mêmes conclusions après une visite plus minutieuse, le conseiller de Peiras fut chargé par l'intendant d'instruire le procès au cadavre[29]. Après avoir entendu, les 9 et 10 janvier, les déclarations de huit témoins et avoir confronté ceux-ci à Michel Lepaillier, huissier commis d'office curateur au cadavre, les premiers soupçons semblaient confirmés. Lafleur s'était bien battu en duel avec un dénommé Dubé, sergent dans les troupes de détachement de marine. Une perquisition au domicile de ce dernier, effectuée par le prévôt des maréchaux et deux de ses archers, n'ayant rien livré, un décret de prise de corps fut rendu et l'accusé fut ajourné par cri public à comparaître sous huitaine devant la Chambre du Conseil. Moins d'une semaine après le décès de Lafleur, le 13 janvier, la cour prononça la condamnation de son cadavre. Il fut ordonné que celui-ci serait «tresné sur une claye, la teste en bas et face contre terre, par les rues de cette ville et ensuite jetté à la voirie». Quant à l'ensemble de ses biens, ils furent confisqués au profit du roi. Deux heures après la prononciation du jugement, le cadavre fut sorti de la prison et remis à l'exécuteur des hautes oeuvres pour «entière exécution du dit arrest». Quelques jours plus tard, Dubé fut condamné par contumace à être étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive et il fut ordonné de procéder à son exécution par effigie. La cour décida en outre de vendre publiquement ses biens au profit du roi[30].

En 1708, le Conseil fut à nouveau saisi d'un appel contre la condamnation d'un cadavre. Le matin du 5 avril, un nommé Guérin avait été trouvé pendu dans la maison d'Antoine Buisson sise sur la côte Saint-Michel dans la prévôté de Québec. Le conseiller Paul Denys et le prévôt des maréchaux avaient été chargés de la descente sur les lieux et, après avoir dressé un procès verbal très détaillé, le mort avait été transporté à la prison de Québec. La charge sur le registre d'écrou fait foi que le cadavre fut incarcéré vers huit heures du soir par le garde de la conciergerie. Le même jour encore, le Conseil supérieur ordonna la visite du cadavre. Jordain Lajus, chirurgien à Québec, procéda quarante-huit heures plus tard à la visite extérieure et intérieure du cadavre et remit le jour même encore son rapport à la cour. Ce 7 avril, ordre fut également donné

[29] L'édit du mois d'août 1679 sur le duel avait été enregistré au Conseil souverain le 21 juillet 1687. Cf. Archives nationales du Québec, Registres des insinuations du Conseil supérieur, vol. 2 (1679-1705), f° 61 et s.

[30] Le 16 février, la cour faisait droit à la requête de Charles Trepagny, aubergiste à Québec. Celui-ci ayant fait valoir que Dubé lui devait une somme de 40 livres pour des vivres et diverses autres fournitures, il fut décidé que Trepagny serait remboursé en priorité sur les deniers de la vente publique.

au prévôt de Québec de prendre l'affaire en main et d'assigner tous les témoins qui pourraient fournir quelques précisions sur le mort — un mendiant sans domicile fixe dont on ne savait que peu de choses — et sur les circonstances de son décès. Le neuf avril, trois témoins furent entendus par le prévôt de Québec et, après avoir été récolés, ils furent confrontés à Jean Oger, huissier à Québec nommé curateur d'office au cadavre de Guérin. Le 13 avril, le prévôt rendit son verdict[31] : Guérin fut convaincu d'«homicide de soy mesme par pendaison» et il fut jugé que son cadavre serait «attaché à un traineau et traisné la fasse contre terre à travers les rues de Québec jusqu'à la place publique de la basse ville où il sera pendu par les pieds à la potence dressée sur la place». Son cadavre devait y rester exposé pendant vingt-quatre heures, puis jeté à la voirie. Toutefois, appel ayant été interjeté de ce jugement par le curateur, le Conseil supérieur fut saisi de la cause. Les conseillers se prononcèrent le 16 avril, après avoir entendu successivement les arguments de Jean Oger et les conclusions du conseiller Charles Macart, en qualité de procureur du roi faisant fonction. L'appel fut mis à néant et l'instruction effectuée par le prévôt des maréchaux annulée. Jugeant au fond, la cour décida finalement de condamner le cadavre «seulement» à être jeté à la voirie et d'être ainsi privé de sépulture ecclésiastique. C'est à l'intendant qu'il incombait de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision. A cette fin, tous les charretiers de la ville de Québec furent convoqués pour qu'on désigne par tirage au sort celui qui fournirait un cheval attelé pour traîner le cadavre à la voirie[32].

3. Une première évaluation de la justice «coloniale»

Que nous apprennent ces trois procès à cadavre jugés par la cour souveraine du Québec ? On notera d'abord que les juridictions de Nouvelle-France ont scrupuleusement respecté les dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670 — considérée par les historiens canadiens comme le garant de l'ordre et de la justice dans la société québecoise — et les procédures ont toutes été menées avec rigueur[33]. Cela se

---

[31] Le 11 avril, le Conseil supérieur avait rendu un arrêt interlocutoire déboutant le prévôt des maréchaux qui contestait dans cette affaire la compétence du prévôt de Québec et exigeait le renvoi de la cause.

[32] Archives nationales du Québec, Ordonnances des intendants, vol. 2, f° 24 : «Ayant esté obligé pour faire exécuter une arrest du conseil qui avoit ordonné que le cadavre du nommé Guerin seroit traisné a la voirie, a fait assembler tous les chartiers de la ville pour tirer au sort qui fourniroit un cheval attelé pour faire la dicte exécution...».

[33] C'est ce qui ressort d'une confrontation de ces trois procès jugés par le Conseil souverain du Québec avec d'autres causes analysées par M. LORCY, *op. cit*. et par A. VANDENBOSSCHE, «Deux

vérifie d'abord tout au long de l'information préliminaire, phase essentielle de la procédure puisqu'elle doit souvent déterminer si l'on se trouve en présence d'un suicide ou d'un assassinat. C'est la raison pour laquelle cette information fait l'objet d'un procès verbal détaillé, dressé conformément au titre IV de l'ordonnance de 1670. Ainsi, le greffier de la maréchaussée, qui accompagne le prévôt des maréchaux et le conseiller Denys chargés de l'enquête préliminaire sur la mort du dénommé Guérin, dresse avec précision l'état des lieux où il a été trouvé pendu, note soigneusement l'état et la position du cadavre, détaille les vêtements que portait le mort et énumère enfin les objets qu'on a trouvés sur lui[34]. Les observations des commissaires sont en outre systématiquement complétées par l'expertise d'un chirurgien. Dès que l'emprisonnement du cadavre est converti en décret de prise de corps, un curateur doit être nommé au cadavre. Là encore la législation royale est fidèlement observée. Comme le prévoit l'article 2 du titre XXII de l'ordonnance criminelle, celui-ci est choisi de préférence parmi les parents du défunt. Ainsi, c'est Jean Clouet, beau-frère du décédé, qui accepte la charge de curateur. Si toutefois on ne trouve pas de proches — et c'est encore souvent le cas en Nouvelle-France au XVII^e^ et au début du XVIII^e^ siècle — un curateur est nommé d'office. Les hommes de lois désignés par la justice — un huissier dans le cas de Dubé et de Guérin — ont exercé leur mission avec beaucoup d'application, intervenant lors de la confrontation avec les témoins[35], veillant au respect des règles de procédure et faisant

---

témoignages de l'application en Flandre française de l'ordonnance de 1670 en matière de suicide», dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. XXII, 1954, pp. 169-181.

[34] *Jugements et délibération du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, t. V, 1889, p. 802 : «Entré dans la maison, il y auroit trouvé le cadavre dudit Guérin attaché a la poutre de ladicte maison par le col avec une corde faite de lin de grosseur d'un doit ou environ tournée deux fois autour de la poutre de ladite maison et arresté a un baton mis expres entre ladite poutre et le plancher d'en hault pour faire passage a ladite corde, ledit cadavre nud en chemise depuis la ceinture, le reste couvert d'une tres meschante culotte de cuir dans les poches de laquelle il s'est trouvé un chapelet, un baston de calumet et une pierre a fuzil avec un bout de tabac, ayant les jambes courbées et chaussées de vieux bas bleux, les pieds chauusséz de soulliers sauvages et traisnants sur le plancher de la dicte maison derriere lesquels il y avoit un petit banc de bois d'environ un pied et demy de hault qui est tout ce qui s'est trouvé de meubles en ladite maison. Et paroist avoir seruy a lever les planches d'enhault a passer ladite corde autour de la poutre et a souspendre ledit corps au costé droit duquel s'est trouvé sur le plancher d'en bas un vieux capot de cuir et au costé gauche un vieux chapeau et vis a vis d'iceluy et de la cheminée un autre bout de corde paroissant avoir esté coupé de celuy qui le tient souspendu...».

[35] *Jugements et délibération du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, t. III, 1887, p. 188 : Jean Clouet, curateur de Pierre Lefebvre, prend même l'initiative de demander que des témoins à décharge soient entendus par la cour. Ainsi, il obtient, après consentement du procureur général, «d'administrer tels tesmoins qu'il avisera bien pour estre ouys pardevant le dit sieur commissaire».

régulièrement usage de la faculté qui leur était donnée par l'ordonnance de se porter appelant de la sentence rendue contre le cadavre[36].

Les institutions judiciaires en Nouvelle-France ont en outre fait preuve de conscience professionnelle sans pour autant tomber dans un formalisme paralysant. Il n'était pourtant pas toujours aisé de rendre «bonne et brève justice» dans la colonie nord-américaine. La justice devait y faire face à un manque chronique de personnel qualifié, aux absences fréquentes des magistrats qui, parallèlement à leurs fonctions judiciaires, exerçaient également des activités commerciales, ainsi qu'aux problèmes de communication et aux difficultés de déplacement résultant autant des distances importantes que des rigueurs du climat. Dans ces circonstances, le pragmatisme prévaut souvent et les décisions de bon sens l'emportent nécessairement sur la rigidité des dispositions réglementaires tant en ce qui concerne l'organisation judiciaire que les formes procédurales. L'empêchement du procureur du roi et l'absence de tout substitut conduisent ainsi en 1708 la cour à confier les fonctions du ministère public à un magistrat du siège : le conseiller Macart, ainsi que le mentionnent les actes, exercera «les fonctions du procureur général du roi». De même, la cour n'exige point que le rapport d'expertise soit dressé par un chirurgien du premier médecin du roi comme le prescrit pourtant l'ordonnance de 1670[37]. Dans la colonie on fait appel à un chirurgien qui demeure à Québec, ou proche du lieu où a été découvert le cadavre, et à qui on fait simplement prêter le serment habituel.

L'adaptation des juridictions de la Nouvelle-France aux réalités locales ne fut toutefois pas synonyme de justice expéditive. Certes, aux origines la justice a réprimé les délits d'ordre religieux ou moral avec une sévérité parfois excessive qui s'explique par le grand nombre de tribunaux rendant la justice au nom d'un seigneur ecclésiastique et par l'influence exercée au sein même du Conseil souverain par l'évêque de Québec, dignité qu'occupa longtemps Mgr Laval[38]. Nombreuses sont, jusqu'à la fin du XVII[e]

---

[36] L'article 4 du titre XXII de l'ordonnance de 1670 porte que «le curateur pourra interjeter appel de la sentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt ; il pourra même y être obligé par quelqu'un des parents, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais».

[37] L'article 3 du titre V spécifie qu'«à peine de nullité des rapports», l'expertise «doit être dressé par au moins un chirurgien du premier médecin du roi». Un édit de février 1692 créera la fonction de juré, seul habilité à procéder à des expertises judiciaires.

[38] L'édit de création du Conseil souverain du mois d'avril 1663 établissait une cour composée du gouverneur, de l'évêque ou, en son absence, du premier ecclésiastique du pays, de cinq conseillers, d'un procureur du roi et d'un greffier. Les conseillers seraient nommés conjointement par le gouverneur et l'évêque pour une durée d'un an et ils prêteraient serment entre leurs mains. En 1665 l'intendant fut également nommé membre de droit du Conseil et, suite aux dissensions entre le gouverneur de Mésy et

siècle, les condamnations rudes prononcées pour blasphème, adultère, viol ou prostitution, sans oublier les procès intentés pour infraction aux ordonnances interdisant la vente d'alcool aux indigènes. Ces ordonnances avaient été promulguées par le Conseil souverain sous la pression des autorités ecclésiastiques qui entendaient ainsi mettre fin à la forte recrudescence de la délinquance indigène et à la perversion des moeurs[39]. Ce contrôle soutenu de la moralité des habitants de la colonie s'est traduit par une observation rigoureuse voire rigoriste de l'ordonnance criminelle de 1670, mais sans toutefois tomber dans une répression aveugle, cela grâce à l'influence modératrice qu'exerça le Conseil souverain. Malgré son particularisme institutionnel et son isolement juridique relatif, la juridiction suprême de la Nouvelle-France entendait développer, conformément à l'article 6 du titre XXVI de l'ordonnance criminelle, un véritable contrôle sur les peines corporelles et autres peines lourdes prononcées par les justices inférieures de la colonie. Ses décisions en matière de condamnations des cadavres, en général, et de répression du suicide, en particulier, traduisent à cet égard une évolution jurisprudentielle qui s'esquissa également en métropole. Tout d'abord, les cours souveraines ont progressivement restreint la condamnation du suicide aux seuls cas où, procédant d'un acte intentionnel et donc prémédité, aucune cause d'exonération — accident, folie ou maladie — ne pouvait être invoquée. Dans le doute on préfère même esquiver une condamnation qui entraîne la privation de sépulture ecclésiastique et qui frappe aussi, par la confiscation, l'ensemble de la famille. C'est probablement cette idée qui motiva la décision rendue par le Conseil souverain en 1687 aux termes de laquelle la cour autorisa l'enterrement du corps de Jean Lefebvre en terre sainte et la restitution de ses biens à sa veuve. D'ailleurs, la confiscation allait à l'encontre de la politique préconisée par la royauté en vue d'accroître la richesse de la colonie, condition sine qua non du développement démographique et économique de la Nouvelle-France. On constate une évolution semblable en ce qui concerne la sévérité des peines. Ainsi, la durée de la pendaison du cadavre est progressivement réduite : après 1712, le Conseil

---

Mgr Laval, le roi transféra le droit de nommer les conseillers à un collège composé du lieutenant général de Tracy, du gouverneur de Courcelles et de l'intendant Talon. L'influence de l'évêque n'en demeura pas moins grande et il s'affirma encore davantage lors du conflit qui opposa, à partir de 1672, l'intendant Talon au nouveau gouverneur Louis de Buade, comte de Frontenac. Sur l'influence du clergé, on verra Y. ZOLTVANY, *The government of New France : royal, clerical or class rule*, Scarborough [Ontario], 1971.

[39] La question «des boissons enivrantes» qui dégénéra en véritable bras de fer entre les autorités laïques et ecclésiastiques et même au sein du Conseil souverain, nécessitant l'intervention des plus hautes autorités de métropole, a été étudiée, dans ses implications judiciaires par J. GRABOWSKI, «French criminal justice and indians in Montreal», dans *Ethnohistory*, t. 43, 1996, pp. 405-429.

supérieur du Québec diminuera systématiquement en appel la durée de la pendaison à la potence dressée devant la prison de Québec de vingt-quatre à deux heures et à plusieurs reprises, comme ce fut déjà le cas pour Guérin en 1708, il condamna seulement le cadavre à être privé de «la sépulture ordinaire des Chrétiens»[40]. De manière récurrente, le pouvoir discrétionnaire du juge d'Ancien Régime s'exprime ici par une modération — toute relative il est vrai — des peines et traduit ainsi, pour reprendre les propos de B. Durand, «ce savant équilibre entre le souci de pallier l'excessive sévérité de la législation et celui de ne pas faire de cette indulgence un principe trop largement admis en doctrine»[41].

L'étude des procès à cadavre menés devant la cour souveraine du Québec montre que dans la colonie, après une période initiale d'établissement et d'organisation du corps social dont le corollaire fut une justice pénale volontairement répressive et démonstrative, les juges utiliseront leur pouvoir arbitraire pour modérer les châtiments, surtout pour les délits d'ordre religieux ou moral. Ainsi, la répression moins inflexible du suicide, qui caractérisa surtout la seconde moitié du XVIII^{e} siècle et qu'on attribue généralement à la réception des idées des Lumières, se dessina en réalité déjà depuis la fin du XVII^{e} siècle dans la pratique des cours souveraines. Les trois procès analysés permettent donc de vérifier que les constatations de Renée Martinage, selon lesquelles à la fin de l'Ancien Régime les juridictions mettaient en oeuvre un véritable adoucissement de la répression alors même que la législation et les premières codifications résistaient obstinément à tout changement, s'appliquent également dans les lointaines possessions nord-américaines.

---

[40] A. LACHANCE, *op. cit*., p. 100.

[41] B. DURAND, *Arbitraire du juge et* consuetudo delinquendi. *La doctrine pénale en Europe du XVI^{e} au XVIII^{e} siècle,* Montpellier (Publications de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, V), 1993, p. 178 et s.